

# Gestion internationale du plutonium

On s'est beaucoup inquiété de la possibilité d'une prolifération des armes nucléaires qui pourrait résulter du stockage de plutonium dans des Etats de plus en plus nombreux, par suite de l'extension des moyens de retraitement ou pour d'autres raisons, quand bien même ces stocks seraient soumis aux modalités de garanties actuellement appliquées par l'Agence. Les méthodes de l'Agence imposent en effet une comptabilité rigoureuse des matières nucléaires soumises aux garanties mais n'interdisent aucunement la production ni l'acquisition de plutonium extrait, de même qu'elles ne restreignent pas le stockage du plutonium. Or, la possession de tels stocks peut faciliter considérablement, pour l'Etat détenteur, l'acquisition, à bref délai, des moyens nécessaires à la réalisation d'un explosif nucléaire et risque, dès lors, d'éveiller l'inquiétude d'autres Etats. Donc, à moins qu'on ne prenne des mesures efficaces pour prévenir la multiplication des stocks nationaux de plutonium, l'emploi généralisé de l'énergie nucléaire, à d'autres égards avantageux et indispensable, pourrait dégénérer en facteur non négligeable d'insécurité et de tension internationales.

Le stockage à l'échelon national de combustible épuisé non retraité — qui est désormais de plus en plus fréquent en raison des retards que subissent les programmes de retraitement — s'accompagne d'un risque considérablement moindre mais demeure toutefois une source virtuelle toujours plus abondante d'approvisionnement en plutonium et pourrait avoir aussi, dans certaines circonstances, des conséquences internationales indésirables.

Au milieu des années 50, les négociateurs du Statut de l'Agence avaient déjà prévu le problème du gonflement des stocks mondiaux de plutonium et prescrit pour y faire face, à l'alinéa A.5 de l'Article XII du Statut, que l'Agence possède trois séries de droits et de responsabilités en la matière:

- a) approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sûreté applicables;
- b) exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés;
- c) exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus.

Pour l'essentiel, ces droits autorisent l'Agence à prendre des mesures susceptibles de garantir que le retraitement du combustible épuisé n'est l'occasion d'aucun détournement et d'empêcher le stockage de produits fissiles spéciaux en exigeant que ces produits soient employés pour des projets spécifiques de recherche ou de réacteurs ou soient mis en dépôt auprès de l'Agence.

Il convient de mentionner également les paragraphes H et I de l'Article IX du Statut en vertu desquels l'AIEA est responsable de l'entreposage de quantités substantielles de

produits fissiles spéciaux et veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

Un intérêt certain s'est manifesté pour cette possibilité de l'AIEA d'exercer certaines ou la totalité des prérogatives énoncées plus haut en vue de remédier aux difficultés soulevées par l'accumulation de stocks de plutonium dans divers pays du monde.

Jusqu'à une époque récente, les activités de retraitement se concentraient dans un petit groupe d'Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, et aucune des installations de retraitement n'était soumise à l'application de garanties. Or, plusieurs indices laissent présager la fin de cette situation. Une bonne proportion des installations existantes a été récemment soumise à l'application des garanties de l'Agence ou y sera soumise très prochainement, tandis que des pays toujours plus nombreux envisagent l'acquisition d'une capacité de retraitement. Malgré l'embargo mis par la plupart des pays fournisseurs de techniques nucléaires à l'exportation d'installations de retraitement, il est quasi certain que le nombre de pays pratiquant le retraitement ne pourra qu'augmenter.

A l'opposé, de nombreuses incertitudes pèsent sur l'avenir du marché du plutonium. L'essentiel de la demande de plutonium extrait viendra, d'une part, des recherches et réalisations concernant les réacteurs surgénérateurs rapides, puis des besoins inhérents à leur exploitation, et, d'autre part, des opérations de recyclage. La demande de plutonium pour ces applications à des époques précises dépend de nombreux éléments qu'il est, le plus souvent, difficile ou impossible d'évaluer à l'heure actuelle. Tout semble néanmoins indiquer que l'on assistera, jusqu'à la fin du siècle, à l'accumulation régulière d'excédents de plutonium extrait et, en toute hypothèse, à la constitution de stocks considérables de combustible épuisé. (Pendant les vingt années à venir, 15 à 30 pays produiront du combustible épuisé).

## L'étude de l'AIEA

Pour sa part, l'Agence a mené à bien, au début de 1977, une étude interne sur les possibilités de créer des centres régionaux du cycle du combustible qui comporteraient des installations de retraitement et pourraient se voir adjoindre également des installations de stockage. L'Agence effectue, par ailleurs, une autre étude interne portant sur l'exercice par l'AIEA du pouvoir que lui confère son Statut d'exiger le dépôt auprès d'elle de tout excédent de plutonium et autres produits fissiles spéciaux. En juin 1976, le Directeur général a constitué au sein du Secrétariat un petit groupe de travail chargé d'inventorier les implications d'une gestion internationale du plutonium qui devraient être abordées dans une étude éventuelle de l'ensemble du problème. Les questions retenues par le groupe ont trait aux aspects juridiques, structurels et institutionnels, aux problèmes de sûreté, de garanties, de sécurité physique, de financement, de techniques et de calendrier. Le groupe a en outre signalé l'importance des prévisions sur l'offre et la demande du plutonium.

A l'origine, l'étude de l'Agence sur la gestion internationale du plutonium visait plus particulièrement le plutonium extrait. Néanmoins, la portée des travaux a été ultérieurement élargie jusqu'à englober la question du stockage régional ou international du combustible épuisé. On a constaté qu'un plan de gestion internationale du plutonium était applicable à de nombreux égards au problème du stockage de combustible irradié, avec, toutefois, des différences sensibles quant à l'importance et à la nature des difficultés à résoudre.

L'étude du Secrétariat devrait être achevée avant la fin de 1977. Les principales conclusions que l'on peut tirer provisoirement de la partie de l'étude consacrée à la gestion du plutonium peuvent se résumer comme suit:

- a) Il semblerait opportun d'envisager l'exercice effectif par l'Agence du pouvoir, que lui confère l'alinéa A.5 de l'Article XII du Statut, de limiter le stockage du plutonium en exigeant le dépôt auprès d'elle des stocks excédentaires et en concluant à cette fin les arrangements nécessaires;
- b) Jusqu'à la fin des années 80, et sans doute encore au-delà, la production et la demande de plutonium extrait semblent devoir être concentrées en Europe occidentale. On peut aussi prévoir un certain volume de production à des fins pacifiques en Europe orientale, au Japon, en Inde et, éventuellement, en Amérique du Nord;
- c) Pour éviter le stockage du plutonium extrait, il serait souhaitable d'établir un système qui fonctionnerait de manière non discriminatoire, serait susceptible d'application universelle et réglerait la mise en circulation du plutonium, tant pour l'exportation que pour son emploi à l'intérieur des frontières;
- d) Il est probable que la méthode la plus pratique consisterait, pour les Etats intéressés (retraiteurs, utilisateurs et fournisseurs) à joindre leurs efforts, sous les auspices de l'AIEA, en vue d'établir un tel système. Le Secrétariat de l'AIEA pourrait proposer sa participation après que le Conseil des gouverneurs l'y aurait autorisé;
- e) Le problème de la destination du combustible épuisé (stockage régional ou international) intéresse un groupe de pays beaucoup plus nombreux que la question du plutonium extrait;
- f) Tandis que certains pays chercheront à obtenir d'une manière ou d'une autre une compensation pour le contenu du combustible irradié en plutonium et souhaiteront peut-être que le plutonium leur soit restitué, beaucoup d'autres, en revanche, souhaiteraient vivement participer à un arrangement qui les débarrasserait définitivement du combustible épuisé, qu'il doive ou non être retraité;
- g) L'implantation d'un centre régional de stockage du plutonium ou du combustible épuisé exigera d'abord que l'on ait vaincu les réticences de la population. Cette tâche sera particulièrement délicate dans le cas du combustible épuisé si l'on en prévoit le stockage permanent sans perspective de retraitement;
- h) Le coût de l'implantation d'une installation internationale de stockage du plutonium ne serait pas hors de proportion avec les dépenses déjà engagées par l'AIEA mais il n'en demeure pas moins peu vraisemblable que l'AIEA puisse envisager la création d'une telle installation à l'aide de ses propres ressources. Le coût d'une installation régionale ou internationale de stockage du combustible épuisé serait sans doute notablement supérieur à celui d'une installation de stockage du plutonium.

### **Action future**

Il est certain que la question du stockage du combustible épuisé peut être examinée dans le cadre du futur projet d'évaluation internationale du cycle du combustible. La portée des décisions qui pourraient être éventuellement prises au sujet de la gestion internationale du plutonium dépendra au premier chef de l'intérêt que les Etats Membres de l'Agence manifesteront à cet égard.